

GUIDE ADMINISTRATIF

P
O
L
I
T
I
Q
U
E

POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

**Politique
98-99-13**

PO-13

Adoption : **22 juin 1999**
Entrée en vigueur : **1^{er} juillet 1999**

MISE-À-JOUR

Adoption : Entrée en vigueur :
▪ ▪

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Le directeur général**

Cadre normatif :

- **Loi sur l'instruction publique**

Source :

Secrétariat général

Version administrative : **décembre 2003**

1. ÉNONCÉ

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs reconnaît que l'exercice de certaines fonctions peut nécessiter l'engagement de frais de représentation et de relations publiques.

2. OBJECTIF

La présente politique a pour objet de préciser le cadre général régissant l'accès à des frais de représentation et de relations publiques pour les membres du Conseil des commissaires.

3. DÉFINITIONS

Frais de représentation

Frais encourus par la présidente ou le président ou son mandataire lorsqu'elle ou lorsqu'il représente la Commission scolaire lors d'événements ou de situations particulières ou agit à titre d'hôte.

Frais de relations publiques

Frais encourus par un commissaire dans le but de faire connaître la Commission scolaire dans le milieu et en promouvoir sa visibilité, ses activités et ses réalisations.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sont autorisés dans l'exercice de leur fonction ou mandat respectif à encourir des dépenses à titre de frais de représentation :
 - la présidente ou le président de la Commission scolaire ou son mandataire,
 - la ou le commissaire mandaté par le Conseil des commissaires.
- Sont autorisés à encourir des dépenses à titre de frais de relations publiques : les membres du Conseil des commissaires.
- Les activités visées doivent être en lien avec la mission éducative, sociale et communautaire de la Commission scolaire avec comme premiers objectifs :
 - accroître sa visibilité,
 - affirmer son rôle dans la communauté,
 - assurer ses obligations d'ordre corporatif ou civique.

- Sont exclues les activités à caractère électoral ou partisan, de même que celles où la personne est interpellée à titre personnel.

5. RESPONSABILITÉ

La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1er juillet 1999